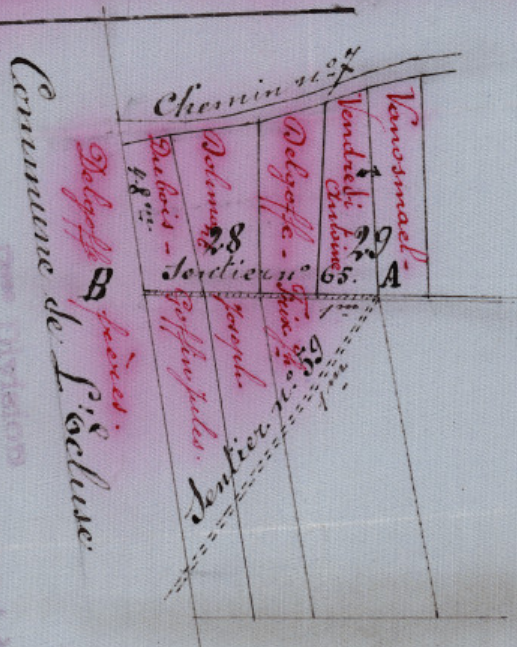


Commune de Beauvechain.

Extrait de l'Atlas des Chemins. Plan 12.

Objet: suppression de la section AB du sentier n°65: 78m.



Vu pour être annexé à son ordonnance
 de ce jour N° 199 du 15/10/1934
 Par Ordonnance: *q. Minneville* 1934
 LA DÉPUTATION PERMANENTE
 Le Président.

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Beauvechain, le 18.10.1934.

Le Géomètre-juré,

Pinonart

Vu et approuvé par le Conseil Communal de Beauvechain en séance du 10-12-1934.

Le Secrétaire Comm. *H. Maus*

Le Bourgmestre *Jacq. Brasseur*



Coût: 20 francs.

248544 v 1009

2^e Div. N^o 299305/9724

15 NOV. 1938

Voirie Vicinale

Modifications

2 annexes

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la délibération du Conseil communal de **Beauvechain**
en date du **10 décembre 1934** ayant pour objet la suppression,
~~le déplacement, l'élargissement~~ ^{1^e} partiel du chemin n^o ~~du~~ du sentier n^o **65**
de l'atlas de cette commune :

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a
été soumise :

Statuant conformément à l'art. 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'art. 76 de la
loi communale :

ARRÊTÉ :

La délibération précitée concernant la suppression, ~~le déplacement, l'élargisse-~~
~~ment~~ ^{1^e} partiel du chemin-sentier n^o **65** de l'atlas des chemins vicinaux de la
commune de **Beauvechain**
est approuvée.

Expédition du présent arrêté sera adressée au Collège des Bourgmestre et
Echevins de **Beauvechain**

Semblable expédition sera transmise avec un plan à M. l'Ingénieur provincial
en chef, pour son information.

Bruxelles, le **9 novembre 1938.**

Présent : MM. le baron Albert Houtart, président; Gheude, ~~Hansez~~ Gryson,
Mandevelde, Hauwaert et Rutteau, membres; Gybels, greffier provincial.

Par ordonnance :
Le Greffier provincial,
(s.) Gybels,

Le Président,
(s.) Baron Albert Houtart

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial,



38-214-500 D. Branckaert

Handwritten notes and stamps: '13-248544', 'v.v. 1009', 'Leclercq', '10/12/1938', 'Monsieur... pour information', 'BRUXELLES, LE... POUR L'INGÉNIEUR EN CHEF', 'Le Chef de Division', 'Coffaer'.

N B — Aux termes de l'art. 2 de la loi précitée du 20 mai 1863 les recours au Roi contre les décisions de
l'espèce sont suspensifs ; ils doivent être transmis au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent l'affichage de ces déci-
sions. Le délai d'appel commence à courir à dater du lendemain de la publication.
Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.

à M. l'Ingénieur provincial en chef.